

Loi 08 - 97 du 12 MAI 1997
sur les Activités de Raffinage, d'Importation,
d'Exportation, de Stockage, de Transport, de
Distribution et Commercialisation d'Hydrocarbures
et de produits dérivés des Hydrocarbures.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.*

TITRE PREMIER : DES COMPETENCES

Article premier : Champ d'application

Les activités de Raffinage, d'Importation, d'Exportation, de Stockage, de Transport, de Distribution et de Commercialisation d'Hydrocarbures et de produits dérivés des Hydrocarbures sont soumises aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application.

Article 2 : Produits visés

Les produits liés à ces activités sont les suivants :

1- Pétrole brut destiné au raffinage sur le territoire national ;

2- Grands produits :

- * Carburants ;
- * Jet A1 ;
- * Avgas ;
- * Pétrole lampant ;
- * Gazole ;
- * Fuel oil ;
- * Gaz butane et propane ;
- * Bitume ;
- * Lubrifiants, huiles de base et additifs.

.....//.....

3- Produits chimiques dérivés d'hydrocarbures à l'exception de leur stockage, transport et distribution.

Les caractéristiques de chaque catégorie des produits visés ci-dessus ainsi que tout nouveau produit devant intégrer ultérieurement cette liste sont déterminées et modifiées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, après concertation avec les entreprises exploitantes entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Article 3 : Modes d'exercice des activités

Les entreprises exploitantes ayant pour objet l'exercice des activités régies par la présente loi sont constituées et enregistrées sous forme de sociétés commerciales de droit congolais conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Protection de l'environnement

Les entreprises exploitantes exerçant les activités visées à l'article premier de la présente loi sont tenues d'appliquer les lois et règlements en vigueur concernant la protection de l'environnement.

Lorsque ces activités présentent un risque d'atteinte à l'environnement, l'administration compétente peut exiger des entreprises exploitantes concernées, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un décret détermine les prescriptions spécifiques applicables auxdites activités en matière de protection de l'environnement.

Article 5 : Conformité des exploitations

Les activités soumises à la présente loi et ses textes d'application sont exercées en conformité avec les dispositions techniques fixées par décret et relatives notamment à :

- * la sécurité des personnes et des biens dans les établissements destinés à ces activités et tout lieu public ou privé concerné ;
- * la qualité et le contrôle des installations et équipements ;
- * le contrôle et les spécifications des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
- * la protection de l'environnement.

....//....



Article 6 : Contrôle

Le Ministère chargé des Hydrocarbures est habilité à effectuer des contrôles sur les entreprises exploitantes exerçant les activités visées à l'article premier ci-dessus afin de s'assurer du respect par celles-ci des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application ainsi que des obligations auxquelles elles sont soumises dans le cadre de l'agrément et du cahier des charges particulières visées au Titre III ci-après.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de mise en oeuvre de ce contrôle.

Article 7 : Accès aux entreprises exploitantes

Dans le cadre des opérations de contrôle visées à l'article précédent, les agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures, munis de leur commission d'emploi, peuvent accéder aux entreprises exploitantes et procéder sur pièce ou sur place à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés afin de vérifier la qualité des produits, en présence de représentants des entreprises exploitantes.

TITRE II : DES OBLIGATIONS GENERALES DES ENTREPRISES EXPLOITANTES

Article 8 : Priorité nationale

A égalité de conditions financières et techniques, les transactions commerciales et financières des entreprises exploitantes soumises à la présente loi sont réalisées auprès d'établissements bancaires installés en République du Congo.

Les entreprises exploitantes assurent également les installations et matériels auprès des sociétés d'assurance établies en République du Congo dans la mesure où celles-ci pratiquent des conditions compétitives avec celles du marché international.

Les entreprises exploitantes sont tenues de donner la priorité pour la réalisation de leurs travaux, en totalité ou en partie, à des sociétés de droit congolais à égalité de qualité technique, de prix et de conditions commerciales par rapport aux fournitures et services disponibles à l'étranger.

Dans le cadre de leurs activités, elles favorisent le développement des compétences, du savoir-faire et de la production des nationaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du respect des engagements internationaux, bilatéraux et multilatéraux pris par la République du Congo.

...//....

Article 9 : Obligations relatives au personnel

Les entreprises exploitantes recruteront en priorité dans leurs établissements et installations situés au Congo, à qualification égale, du personnel de nationalité congolaise.

Le cas échéant, elles pourront recruter du personnel étranger, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Normes et contrôles techniques

Les entreprises exploitantes ayant obtenu un agrément d'exploitation dans les conditions visées au Titre III de la présente loi sont tenues de s'assurer à tout moment de la conformité de leurs installations aux textes en vigueur.

Article 11 : Développement

Les entreprises exploitantes doivent se doter des moyens d'exploitation nécessaires pour faire face à la demande et, lorsque cela s'avère économiquement viable et techniquement possible, développer des moyens leur permettant de satisfaire à l'accroissement de la demande et à des besoins nouveaux.

Article 12 : Extension relative à des nouveaux moyens ou installations

Toute entreprise exploitante désirant développer une nouvelle installation ou de nouveaux moyens d'exploitation doit, au préalable, obtenir une autorisation d'extension octroyée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 13 : Changement de destination et cessation d'activité d'exploitation

Les entreprises exploitantes ne peuvent changer la destination de leurs installations ni cesser l'exploitation de leurs activités sans autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 14 : Communication

Les dirigeants ou représentants légaux des entreprises exploitantes doivent fournir tous renseignements, informations ou documents nécessaires au Ministère chargé des Hydrocarbures pour l'exercice de son contrôle.

Ces renseignements, informations ou documents ont un caractère confidentiel.

...//...

Article 15 : Informations confidentielles

Les dirigeants ou représentants légaux des entreprises exploitantes doivent se conformer aux interdictions et limitations décidées par le Gouvernement en ce qui concerne la communication à des tiers de certaines informations et documents, sauf aux instances judiciaires ou arbitrales.

Article 16 : Cession

Tout acte de cession à un tiers autre qu'à une entité d'un même groupe, par une personne physique ou morale, ayant pour effet d'entraîner un changement de contrôle dans les entreprises exploitantes bénéficiant d'un agrément d'exploitation tel que défini au Titre III, doit faire l'objet, sauf convention préalable, d'une information au Ministre chargé des hydrocarbures.

Celui-ci peut requérir de l'exploitant, dans un délai d'un mois à partir de la notification de ladite information, tous les renseignements destinés à s'assurer que les conditions visées à l'article 21 de la présente loi restent, après la conclusion de l'opération envisagée, conformes à celles prévalant lors de l'octroi de l'agrément.

L'agrément pourra, sous condition de réalisation effective de la transaction, être suspendu, résilié ou révoqué, dans les termes fixés par les articles 24 à 27 de la présente loi.

L'absence de réponse motivée du Ministre chargé des hydrocarbures dans le délai d'un mois visé ci-dessus, vaut confirmation de l'agrément d'exploitation en cours dans les termes définis dans ledit agrément et, le cas échéant, dans son cahier des charges particulières.

TITRE III: DE L'AGREMENT

Article 17 : Agrément d'exploitation

L'exploitation des activités ci-après nécessite l'obtention d'un agrément délivré par décret pris en Conseil des Ministres. Les entreprises exploitantes sollicitant un tel agrément doivent justifier des capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice de ces activités dans le cadre des critères fixés à l'article 21 ci-après.

L'agrément concerne une ou plusieurs activités suivantes: raffinage, importation, exportation, mise à bord aviation, stockage, transport, distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

Sauf avis contraire motivé du Conseil des Ministres, toute entreprise remplissant les conditions exigées par la présente loi bénéficie des agréments nécessaires à l'exercice des activités qu'elle entend développer.

Article 18 : Cahier des charges particulières

La délivrance de l'agrément peut s'accompagner, s'il y a lieu, de l'établissement par le Ministre chargé des Hydrocarbures d'un cahier des charges particulières fixant les obligations de l'administration et de l'entreprise.

Article 19 : Eléments contenus dans l'agrément d'exploitation

Tout agrément d'exploitation doit être écrit et contenir les éléments dont la liste est déterminée par décret.

L'agrément est publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Article 20 : Eléments contenus dans le cahier des charges particulières

Le contenu du cahier des charges particulières est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Critères d'octroi de l'agrément

Les critères d'octroi de l'agrément comprennent:

- * la sûreté et la sécurité des installations et des équipements, conformément aux dispositions de l'article 5;
- * la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 4;
- * l'étendue du territoire exploité;
- * les capacités techniques et financières de l'entreprise.

Article 22 : Modification de l'agrément

Le contenu de l'agrément peut être modifié, à la demande du bénéficiaire, en cas de changements substantiels dans ses conditions d'application.

Les modifications interviennent conformément aux conditions définies dans l'agrément ou le cahier des charges particulières.

Article 23 : Violation de l'agrément

En cas de violation par le bénéficiaire d'un agrément des dispositions du présent Titre, le Ministre chargé des Hydrocarbures instruit la procédure pouvant entraîner la suspension, la résiliation ou la révocation dudit agrément.

Article 24 : Suspension de l'agrément

Toute modification des capacités techniques entraînant des dangers pour la sécurité des personnes ou des biens ou une atteinte grave à l'environnement peut donner lieu à une suspension de l'agrément d'exploitation trente jours après notification par écrit faite par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'entreprise et restée sans effet.

La violation de la présente loi dans le cas visé à l'article 35 donne lieu à une suspension de l'agrément d'exploitation.

La suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle prend fin au plus tard trente jours après la date où l'entreprise notifie sa mise en conformité au Ministre chargé des Hydrocarbures, sauf avis contraire motivé et régulièrement notifié à l'exploitant.

Si l'entreprise n'a pas régularisé la situation au-delà de cent vingt jours, délai maximum de suspension, le Ministre chargé des Hydrocarbures engage une procédure de révocation de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Article 25 : Résiliation de l'agrément

L'agrément est résilié par décret pris en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions définies dans l'agrément et, le cas échéant, dans son cahier des charges particulières.

Article 26 : Révocation de l'agrément

L'agrément peut être révoqué si le bénéficiaire viole les conditions définies par la présente loi et ses décrets d'application.

Cette révocation ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- * notification par l'administration au bénéficiaire de l'agrément des raisons pouvant entraîner la révocation;
- * octroi d'un délai de quatre vingt dix jours pour régularisation.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Durée et fin de l'agrément

L'agrément est accordé pour quinze ans. Son renouvellement est de droit dès lors que les conditions de son obtention sont respectées.

L'agrément prend fin par:

- * résiliation;
- * révocation



...//...

TITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES ACTIVITES

Article 28 : Raffinage

L'activité de raffinage sur le territoire national vise la satisfaction des besoins du marché intérieur en produits pétroliers, y compris l'aviation et les soutages internationaux

Article 29 : Importation de produits pétroliers finis

L'importation d'un ou de plusieurs produits pétroliers est libre dès lors que l'importateur des produits pétroliers réalise ses opérations en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application et les engagements internationaux de la République du Congo.

Article 30 : Exportation de produits pétroliers finis

L'exportation des produits pétroliers finis résultant des entreprises de raffinage excédant les besoins du marché intérieur est libre. La destination et la revente de ces produits doivent se faire dans le respect des engagements internationaux de la République du Congo.

Article 31 : Stockage des produits finis

Les entreprises de stockage gèrent les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins de stockage du marché intérieur et s'assurent à tout moment de l'adéquation de leurs capacités aux besoins estimés du marché intérieur. Elles peuvent gérer leurs capacités de stockage individuellement ou en groupe de sociétés.

Article 32 : Transport d'hydrocarbures et de produits dérivés

Les entreprises de transport d'hydrocarbures et de produits dérivés, ayant obtenu un agrément pour exercer cette activité, sont tenues de respecter les normes en vigueur en matière de mise en circulation pour chaque moyen de transport considéré.

L'agrément est délivré par produit et pour chaque moyen de transport.

Les hydrocarbures et les produits dérivés sont transportés dans des moyens adaptés soit par des installations fixes (oléoducs), soit par camions-citernes, soit par wagons-citernes, soit par voie maritime ou fluviale.

Article 33 : Distribution d'hydrocarbures et de produits dérivés

Les entreprises de distribution doivent satisfaire la demande en hydrocarbures et produits dérivés sur l'ensemble du territoire national de manière efficace.

La distribution des hydrocarbures est soumise, pour des produits déterminés commercialisés sur le marché national, à une structure des prix et, au prix plafond fixé par ladite structure des prix pour les produits concernés.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 34 : Infractions

Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi:

- * la violation de ses dispositions et de celles de ses textes d'application, notamment en cas d'exercice des activités visées par la présente loi sans l'obtention préalable des agréments ou/et permis;
- * la violation des obligations définies dans l'agrément et, le cas échéant, dans le cahier des charges particulières;
- * le défaut de reversement des taxes et impôts perçus pour le compte de l'Etat;
- * la falsification ou la fausse déclaration sur les obligations découlant de la présente loi et de ses textes d'application.

Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures ou des administrations fiscales et douanières, soit par des agents de la police judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Sanctions administratives

En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, les entreprises concernées sont passibles des sanctions administratives suivantes:

- * amende de cinq cent mille à un million cinq cent mille francs CFA en cas de violation de la présente loi et/ou des obligations définies dans l'agrément;
- * suspension en cas de défaut de reversement des taxes et impôts perçus pour le compte de l'Etat;
- * révocation en cas de falsification ou de fausse déclaration sur les obligations découlant de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 36 : Voies de recours

Les entreprises faisant l'objet d'une sanction administrative résultant de l'application de l'article précédent ont accès aux voies de recours telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 37 : Application des sanctions

L'application et l'exécution par l'administration des sanctions visées à l'article 35 ci-dessus sont suspendues en attente de résolution, lorsqu'elles découlent d'un différend soumis à une procédure d'arbitrage en cours.

TITRE VI : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 38 : Régime fiscal

Les entreprises ayant pour objet l'exercice des activités régies par la présente loi sont soumises au régime fiscal de droit commun pour chacune de leurs activités, ainsi qu'aux taxes afférentes aux produits pétroliers.

Toutefois, si elles sont éligibles à un ou plusieurs des régimes établis par le Code des Investissements, elles peuvent obtenir les avantages fiscaux prévus par ledit Code.

Article 39 : Régime douanier

Les entreprises ayant pour objet l'exercice des activités régies par la présente loi sont soumises aux règles de droit commun pour chacune de leurs activités.

Toutefois, si elles sont éligibles à un ou plusieurs des régimes établis par le Code des Investissements, elles peuvent obtenir les avantages prévus par ledit Code dans le respect des accords internationaux ratifiés par la République du Congo.

Article 40 : Contrôle des changes

Les entreprises dont l'activité est régie par la présente loi ainsi que les membres de leur personnel régulièrement employés, peuvent transférer librement hors du Congo les sommes dont ils sont débiteurs à quelque titre que ce soit ou qu'elles ont régulièrement acquises, conformément à la réglementation des changes.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Période transitoire

Par dérogation à l'article 17, pour une durée de sept ans non prorogeable et non renouvelable à compter de la promulgation de la présente loi, le nombre de sociétés de distribution agréées est limité à trois (3).

Les sociétés de distribution agréées couvrent le raffinage, l'importation, l'exportation, la mise à bord aviation, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et mettent en commun la logistique y afférente.

Pendant cette période transitoire, la reprise des activités définies dans le paragraphe précédent peut démarrer avec deux sociétés de distribution. Une troisième société, agréée par la République du Congo et acceptée par les deux autres sociétés, interviendra à toute date ultérieure.

Par dérogation à l'article 29, pendant une période de trois ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi, les importations sont limitées à la couverture des besoins que la production nationale ne peut satisfaire.

Article 42 : Mise en conformité des installations existantes

Les installations existantes seront mises en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Ce délai court à compter de l'achèvement de l'audit environnemental qui fixera le niveau initial de pollution.

Pendant cette période, la responsabilité des entreprises exploitantes ne pourra pas être recherchée pour dommages causés à l'environnement par leurs installations.

La mise en conformité s'effectue aux frais des entreprises.

Article 43 : Pénurie

En cas de pénurie ou de menace pour l'approvisionnement du marché intérieur en hydrocarbures ou en produits dérivés d'hydrocarbures, le Gouvernement prend les mesures de restriction ou de contingentement nécessaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 44 : Sort de l'activité de l'exploitant public

L'entreprise publique cesse l'exploitation de ses activités entrant dans le champ d'application de la présente loi dans les trois mois suivant la signature des accords relatifs au transfert au secteur privé des activités de la filière aval au secteur pétrolier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 45 : Sort des actifs des entreprises publiques affectés aux activités de la filière pétrolière aval

L'ensemble des actifs de l'entreprise publique ainsi que ceux appartenant à d'autres entreprises publiques affectés à l'exploitation des activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, sont transférés à l'Etat.

Une liste détaillée de ces biens est arrêtée conjointement par la société Hydro-Congo, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances.

Cette liste est communiquée, le cas échéant, aux entreprises publiques concernées par les dispositions du présent article et aux Ministres de tutelle desdites entreprises.

En aucun cas, la liste visée au paragraphe précédent ne peut affecter les actifs nécessaires à l'exploitation des entreprises publiques autres qu'Hydro-Congo.

Les modalités de transfert de ces biens, y compris le dédommagement des entreprises publiques, sont fixées par décret.

Le paiement des dédommagements ne peut intervenir qu'après règlement ou compensation des dettes fiscales dues par les entreprises publiques propriétaires de ces biens.

...//...

Article 46 : Sort des actifs de personnes de droit privé affectés aux activités de la filière pétrolière aval

Sont transférés à l'Etat les biens et/ou équipements affectés à l'exploitation des activités visées à l'article premier de la présente loi, propriété de personnes de droit privé ou bâtis sur la propriété d'un tiers privé.

Lorsque ces personnes justifient d'un titre en bonne et due forme antérieure aux opérations de privatisation, des accords seront négociés entre ces personnes et l'Etat afin d'établir une indemnisation juste et équitable.

L'Etat garantit aux repreneurs des activités visées à l'article premier de la présente loi la jouissance paisible de ces biens.

Article 47 : Textes réglementaires

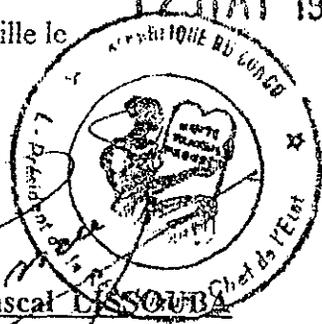
Les dispositions de la présente loi seront complétées en tant que de besoin par des textes réglementaires

Article 48 : Publication

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville le 12 MAI 1997



Professeur Pascal DISSOUBA
Chef de l'Etat